

## PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### instituant des servitudes d'utilité publique

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON 1960, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE modifié ;

VU les rapports d'études réalisés par SOCOTEC référencés ci-dessous :

- Plan de gestion référencé F13T1/10/535 de janvier 2012
- Rapport de fin de travaux référencé F13T1/13/170 du 24 janvier 2013
- Analyse des Risques Résiduels référencée F13T1/13/245 du 6 février 2013
- Dossier de servitudes d'utilité publique référencé TIL/FAD6214 du 12 février 2013

VU le rapport de l'inspection des installations classées du .... ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de XXX, émis le .....

VU l'avis de XXX propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude, émis le .... ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du ..... et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de XXX, en date du ....., au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages (rapport SOCOTEC référencé TILFAD/6214) en date du 12 février 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Villefranche-sur-Saône	BD	250	Environ 28 000 m <sup>2</sup>
		251	
		299	
		300	
		301	
		302	
		303	
		304	

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 2.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ;
- Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains;
- Annexe 3 : Un plan des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
- Annexe 4 : un extrait de l'EQRS

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilités publiques.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

### Article 2<sup>e</sup>

#### Article 2.1 : Usage du site

##### Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage commercial.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

### **Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage**

Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.

### **Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

## **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

### **Article 2.2.1 : Respect des données constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques résiduels (ARR) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 4 du présent arrêté. Elles concernent notamment des dispositions constructives spécifiques (construction du bâtiment sur un bassin d'expansion des eaux de crue permettant de ne pas considérer comme voie de transfert l'inhalation dans le bâtiment.

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 2.2.2 : Potagers**

L'aménagement de jardins potagers est interdit dans l'emprise du périmètre de la SUP, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite dans l'emprise du périmètre de la SUP.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 2.2.3 : canalisation d'eau potable**

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles dans l'emprise du périmètre de la SUP.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place**

L'ensemble du périmètre de la zone de SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm, ou équivalent ; celle-ci permet de supprimer la voie de transfert (contact cutané).

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

## **Article 2.3 : Travaux**

### **Article 2.3.1 : dispositions générales**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre de la SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre de la SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées.

### **Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux**

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

#### Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

### **Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de la société Teintures et Impressions de Lyon**

#### Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à la société Teintures et Impressions de Lyon (identifiés en annexe 3) sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

#### Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Teintures et Impressions de Lyon peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

#### Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

### **Article 2.5 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits dans l'emprise de la SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement) ou pour les mesures de surveillance.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 3 : Information des tiers**

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

### **Article 4°**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5°**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire de Villefranche-sur-Saône.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Teintures et Impressions de Lyon en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1er .

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Villefranche-sur-Saône.

### **Article 6°**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

### **Article 7°**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Annexe 1 : périmètre de la SUP

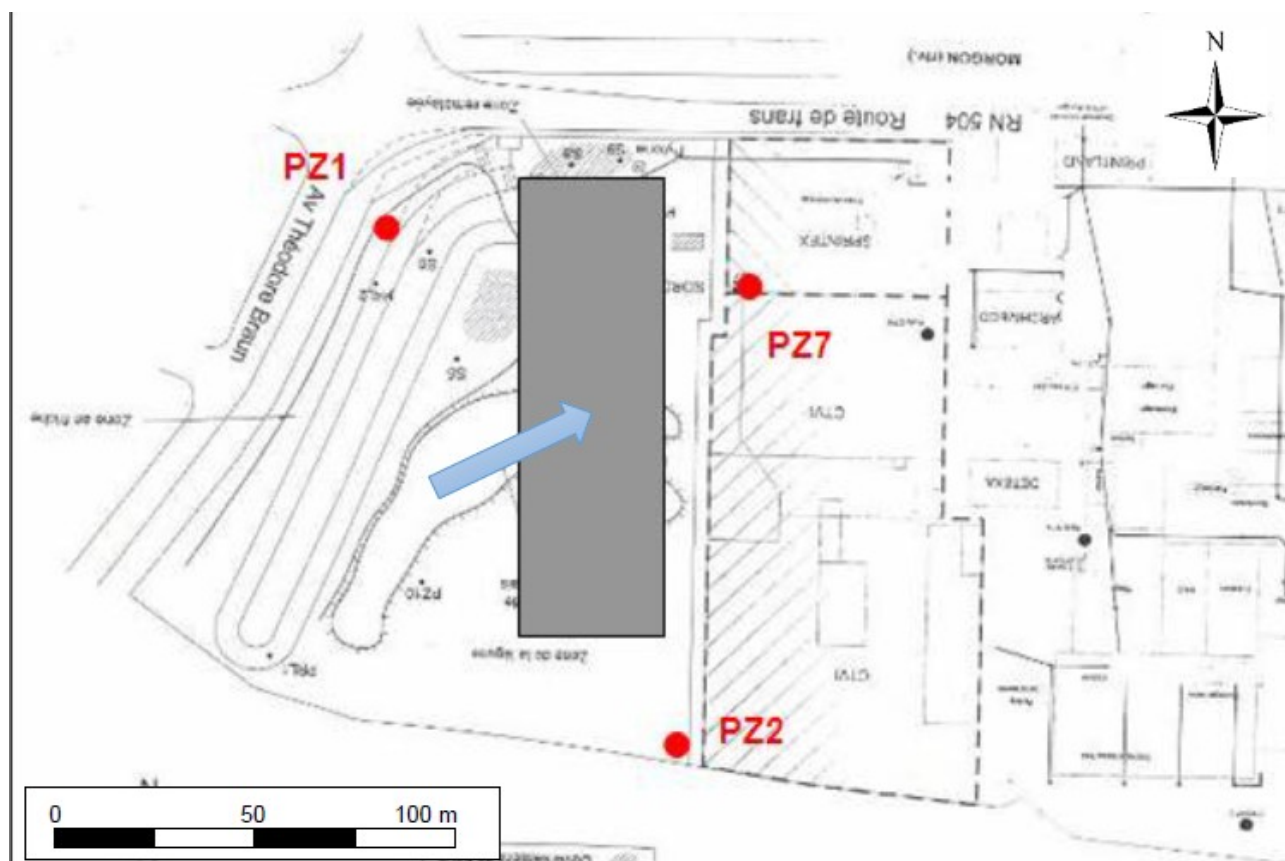


**Annexe 2 : Plan cadastral**





### Annexe 3 : Implantation des piézomètres



Ouvrage	Pz1	Pz2	PZ7
Coordonnées	45°59'0.81"N 4°44'36.18"E	45°58'55.09" N 4°44'41.01" E	45°59'0.15"N 4°44'41.85"E
Profondeur de l'ouvrage (par rapport au TN niveau NGF) en date de janvier 2021	-10,17	-7,04	-8,47
Profondeur initiale de l'ouvrage (par rapport au TN niveau NGF)	-10	-8,5	-8,47
Diamètre de l'ouvrage	80 mm	80 mm	80 mm
Diamètre total (comprenant le massif filtrant)	116 mm	116 mm	130 mm (estimé)
Nature	PVC	PVC	PVC
Crépiné entre	Non connu	Non connu	Non connu
Altitude du piézomètre (NGF)	93,62	93,19	92,66
Positionnement relatif au sens d'écoulement constaté	Amont hydraulique	Aval latéral hydraulique	Aval hydraulique

## Annexe 4 : Extrait de l'EORS du 6/02/2013

### 7.1 Hypothèses prises en considération

Les usages pris en considération sont les usages futurs décrits au chapitre précédent.

L'hypothèse d'un recouvrement global des terres en place dans les futures zones extérieures est prise en considération :

- Terre végétale saine en épaisseur décimétrique (minimum 10 cm) sur les zones en espaces verts
- Enrobé sur les zones de parking et les voies de circulation

Le futur bâtiment sera construit sur un bassin d'expansion des eaux de crue. La dalle de sol de ce futur bâtiment sera donc une dalle portée qui ne sera pas en contact direct avec le sol. Par ailleurs, le bassin ne sera, par définition, pas un espace confiné puisqu'il devra permettre l'écoulement des eaux.

**TABLEAU 4 : PARAMETRES DES EQUATIONS ASTM**

Symbole	Paramètre	Valeur	Unité	Source
Csol	Concentration en contaminant volatil dans le sol	Concentration mesurée dans les sols (fonction de la substance)	mg/kgsol	Analyses en laboratoire
W	Largeur de la source parallèle au sens du vent	20000	cm	Fonction du site : longueur maximale dans le sens nord-sud
$\rho_s$	Masse volumique des matières sèches du sol	1,62	g/cm <sup>3</sup>	Johnson et Ettinger, sol de type SL
$D_s^{eff}$	Diffusion efficace dans le sol	Calculée	cm <sup>2</sup> /s	-
H	Constante de la loi de Henry	Fonction de la substance	cm <sup>3</sup> eau/cm <sup>3</sup> air	-
Uair	Vitesse du vent dans la zone de respiration	100	cm/s	Socotec
$\delta_{air}$	Hauteur de la zone de respiration (voies respiratoires)	150	cm	Socotec
$\pi$	Nombre Pi	3,14159	sans	-
$\tau$	Durée moyenne du flux de vapeurs (temps de relargage)	31536000	s	1 an
$\theta_{ws}$	Teneur volumique en eau du sol	0,103	cm <sup>3</sup> eau/cm <sup>3</sup> sol	Johnson et Ettinger, sol de type SL
ks	Coefficient désorption de l'eau dans le sol	Calculée $ks = f_{oc} \cdot K_{oc}$	geau/gsol	-
$\theta_{as}$	Teneur volumique en air du sol	0,284	cm <sup>3</sup> air/cm <sup>3</sup> sol	Johnson et Ettinger, sol de type SL $\theta_{as} = \theta_T - \theta_{ws}$
d	Épaisseur de la zone de contamination	100	cm	Mesures sur site
Dair	Coefficient de diffusion dans l'air	Fonction de la substance	cm <sup>2</sup> /s	-
$\theta_T$	Porosité totale du sol	0,387	cm <sup>3</sup> /cm <sup>3</sup> sol	Johnson et Ettinger, sol de type SL
Dw	Coefficient de diffusion dans l'eau	Fonction de la substance	cm <sup>2</sup> /s	-
foc	Fraction de carbone organique du sol	0,002	-	Johnson et Ettinger, sol de type SL
Koc	Coefficient de sorption de l'eau dans le carbone organique	Fonction de la substance	-	-